MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Comité national de l'eau

Séance du 12 mars 2024

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Approbation du compte rendu de la réunion du 21 décembre 2024

Comité national de l'eau

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Information sur le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

Comité national de l'eau

Contexte d'élaboration du décret :

Le projet de décret est pris pour l'application des **articles 4, 5, 8, 9 et 14 de la loi n° 2023-973 relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023** en vue de :

- Paralléliser la participation du public, les consultations diverses et l'instruction pour les autorisations environnementales afin d'accélérer les procédures administratives d'instruction (article 4) ;
- Mutualiser la participation du public en phase « amont » (article 5) ;
- Améliorer la gestion des cessations d'activité et inciter à la libération de foncier industriel (articles 8 et 9) ;
- Renforcer l'action de l'Etat en cas de défaillance d'un exploitant (article 14).

Il comprend également des dispositions induites par les **articles 5 et 11 de la loi n° 2923-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi dite « AER »)** et procède par ailleurs à d'autres modifications du code de l'environnement à des fins de simplification en matière d'environnement.

1. **Accélérer la procédure d'autorisation environnementale**
2. Mutualiser la participation du public en phase « amont »
3. Fixer la durée des inventaires faune flore
4. Autres modifications relatives également à la simplification en matière environnementale
5. Dispositions modifiant le titre Ier du Livre Ier du code de l'environnement (évaluation environnementale et participation du public)
6. Sécurité des ouvrages hydrauliques

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Article 4 de la loi industrie verte

- **Parallélisation de la participation du public, des consultations diverses et de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale** (article L. 181-9 du code de l'environnement)

- **Introduction d'une nouvelle procédure de consultation du public** (articles L. 181-10 et L. 181-10-1 du code de l'environnement)

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Article 4 de la loi industrie verte

S'applique à toutes les autorisations environnementales (ICPE, IOTA, travaux miniers, supplétive)

- Déroulement de la procédure avant la loi relative à l'industrie verte

3 phases

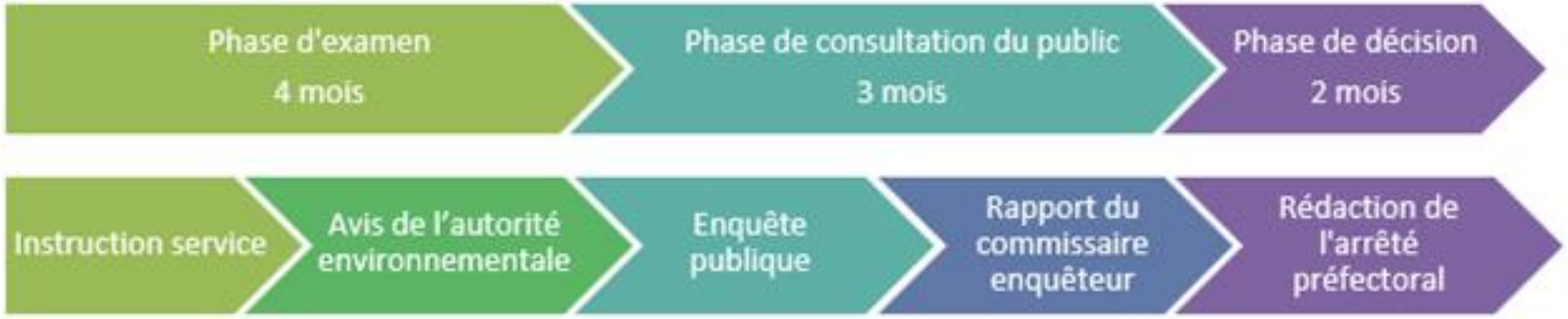

- Déroulement de la nouvelle procédure prévue par la loi relative à l'industrie verte

2 phases

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Article 4 de la loi industrie verte

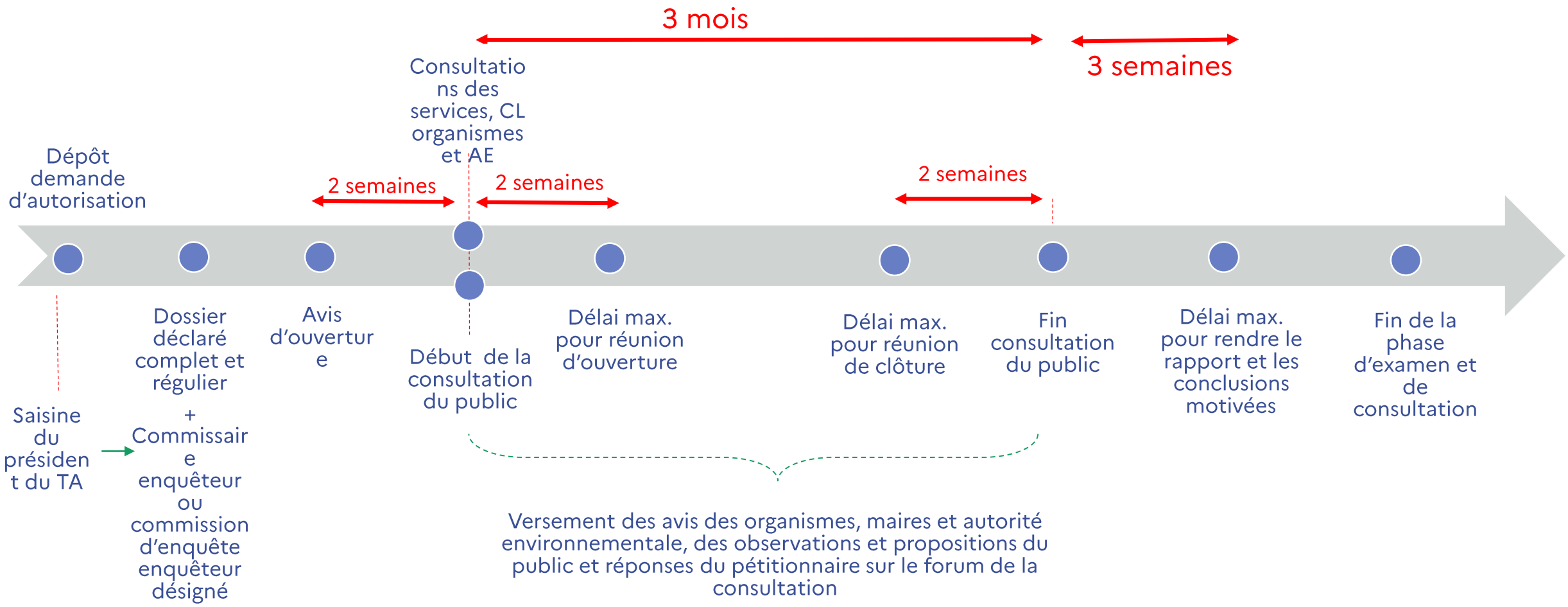

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Article 4 de la loi industrie verte

- **Phase d'examen** : analyser le fond du dossier en termes d'impacts
  - consultation des services contributeurs
  - consultations obligatoires
  - consultation des conseils municipaux et des autres collectivités territoriales
  - consultation de l'autorité environnementale

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Article 4 de la loi industrie verte

- **Consultation du public (aux frais du pétitionnaire)**

Mise à disposition par voie électronique jusqu'à la fin de la consultation :

- du dossier
- de l'étude d'impact mise à disposition au plus tard à l'ouverture de la consultation
- des avis des CL, de l'AE et des organismes au fur et à mesure
- des observations et propositions du public

À l'exception des réponses du pétitionnaire : prise en compte jusqu'à la réunion de clôture

⇨ possibilité de **rejeter** le dossier pendant cette phase

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Article 4 de la loi industrie verte

- **Rôle du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête** :

  - organise la réunion d'ouverture et de clôture
  - recueille les observations émises lors de ces réunions
  - échange avec le pétitionnaire
  - rédige un rapport et des conclusions motivées (ce n'est pas un avis)

  ➡ L'indemnisation est assumée par le pétitionnaire

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Article 4 de la loi industrie verte

- **Contenu du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête** :

  - principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation
  - synthèse des observations et des propositions du public
  - réponses du pétitionnaire

➡ **le rapport et les conclusions motivées sont rendus public**

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Dispositions du décret

- **Modalités de désignation, par le président du tribunal administratif, du commissaire enquêteur ou commission d'enquête et des suppléants** : (article 19)
  - Adaptation des modalités de saisine à la nouvelle procédure de consultation parallélisée : saisine dès le dépôt du dossier
  - Transmission de la note de présentation non technique au président du TA (et du résumé non technique si le projet est soumis à évaluation environnementale)
- **Conditions de vérification du dossier** : (article 18)
  - Encadrement minimal du degré d'analyse du dossier réalisé entre le dépôt et le moment où ce dossier est réputé « complet et régulier »
  - Possibilité de faire une demande de complément au cours de la vérification du dossier
  - Invitation au retrait du dossier si incomplet ou irrégulier

⇨ Une instruction viendra préciser le degré de vérification du dossier.

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Dispositions du décret

- **Modalités de consultation des services, autorités et organismes et prise en compte de leur avis** : (article 20)

  - transmission de la demande d'autorisation aux collectivités locales et à l'autorité environnementale a lieu dès que le dossier est complet et régulier
  - prise en compte des avis jusqu'au jour de clôture de la consultation du public
  - sollicitation des services contributeurs au plus tard au moment de la transmission de l'information de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation au pétitionnaire
  - possibilité de demander des compléments sur les pièces déposées dans le dossier pendant la phase d'examen et de consultation

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Dispositions du décret

- **Mise en œuvre de la nouvelle procédure de consultation du public** : (article 41)
  - débute lorsque le dossier est complet et régulier : absence de formalisation du départ mais information du pétitionnaire de l'ouverture de la procédure (article 20)
  - pour la publication de l'avis d'ouverture : adaptation des modalités de la PPVE
  - pour les pièces devant figurer au dossier : adaptation des modalités prévues pour l'enquête publique
  - création d'une plateforme dématérialisée
  - détail des éléments devant être rendus publics tout au long de la consultation
  - mise à disposition du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un mois, au plus tard à la date de publication de la décision
  - en cas de défaillance du commissaire enquêteur : publication d'une synthèse des observations du public et des réponses du pétitionnaire par l'autorité compétente pour autoriser le projet

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Dispositions du décret

- **Rejet de la demande d'autorisation** : (article 38)
  - suppression de la possibilité de rejeter le dossier sur le fondement de la méconnaissance des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement
  - maintien du rejet en cas :
    - d'avis conforme défavorable
    - d'absence d'engagement de la procédure de révision du document d'urbanisme (si incompatibilité initiale)

- **Conditions de mise en œuvre de la consultation publique conjointe prévue à l'alinéa 2 du I de l'article L. 181-1 du code de l'environnement :** (article 17)
  - instruction concomitante de l'autorisation environnementale et de l'autorisation d'urbanisme
  - consultation du public sur les deux volets
  - mention du justificatif de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme dans le dossier de demande d'autorisation environnementale

1 Accélérer la procédure d'autorisation environnementale :

Dispositions du décret

- **Pour chacune des dispositions précitées : articulations avec les autres formes de consultation** (PPVE, enquête publique unique)

  - Article 20 : maintien de dispositions propres à l'enquête publique pour la transmission du dossier

  - Article 21 : Maintien de la transmission de l'avis des services contributeurs à l'autorité environnementale uniquement dans le cas de l'enquête publique

1. Accélérer la procédure d'autorisation environnementale
2. **Mutualiser la participation du public en phase « amont »**
3. Fixer la durée des inventaires faune-flore
4. Autres modifications relatives également à la simplification en matière environnementale
5. Dispositions modifiant le titre Ier du Livre Ier du code de l'environnement (évaluation environnementale et participation du public)
6. Sécurité des ouvrages hydrauliques

2 Mutualiser la participation du public en phase « amont » :

Article 5 de la loi industrie verte

- **Possibilité d'organiser un débat public global ou une concertation préalable globale pour plusieurs projets d'aménagement**

  - possibilité ouverte aux projets situés sur un territoire délimité et homogène
  - dispense de débat public ou de concertation préalable propre pour ces projets
  - dispense valable pour le projet envisagé ultérieurement sur ce même territoire et cohérent avec sa vocation
  - possibilité pour la Commission nationale du débat public (CNDP) de rattraper certains projet

2 Mutualiser la participation du public en phase « amont » :

Dispositions du décret

- **Précisions sur les modalités de la saisine de la CNDP pour organiser un débat ou une concertation global(e)** (article 1)

- **Modalités de mise en œuvre de la clause de « rattrapage » de la CNDP** (article 1) :

  - pour les projets envisagés dès le stade du débat public global : possibilité d'écarter certains projets, notamment ceux dont la maturité est insuffisante

  - pour les projets envisagés ultérieurement : saisine de la CNDP qui peut décider de l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable propre

1. Accélérer la procédure d'autorisation environnementale
2. Mutualiser la participation du public en phase « amont »
3. **Fixer la durée des inventaires faune-flore**
4. Autres modifications relatives également à la simplification en matière environnementale
5. Dispositions modifiant le titre Ier du Livre Ier du code de l'environnement (évaluation environnementale et participation du public)
6. Sécurité des ouvrages hydrauliques

3 Fixer la durée des inventaires faune-flore :

Dispositions du décret

- **Création d'un article pour encadrer la durée des inventaires faune-flore** (article 95)

Article R. 411-14-1 du code de l'environnement :

Les études et inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité en application du II du R.122-5, du I du R. 181-14 ou dans le cadre de la demande de dérogation prévue à l'article L. 411-2, sont valables pour une durée de quatre ans à compter de leur date de réalisation.
Lorsque la sensibilité écologique environnementale du site d'implantation du projet le justifie, l'autorité compétente prescrit tout complément d'analyse nécessaire à l'appréhension de ces enjeux.

Lorsque ces études et inventaires sont réalisés dans le cadre d'un projet initial, ils valent description de l'état initial et fondent l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité en application du II du R.122-5 et du I du R. 181-14 pour les projets subséquents.

1. Accélérer la procédure d'autorisation environnementale
2. Mutualiser la participation du public en phase « amont »
3. Fixer la durée des inventaires faune flore
4. **Autres modifications relatives également à la simplification en matière environnementale**
5. Dispositions modifiant le titre Ier du Livre Ier du code de l'environnement (évaluation environnementale et participation du public)
6. Sécurité des ouvrages hydrauliques

4 Autres modifications relatives également à la simplification en matière environnementale

- **Dispositions diverses d'accélération et de simplification** :

  - mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux (articles 88 à 91)
  - mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident / d'incident (article 87)
  - précision sur le formulaire Cerfa qui n'est pas requis lorsque l'on passe par la téléprocédure (E) ou télédéclaration (D ICPE) (articles 85 et 86)
  - précision de la durée de validité des inventaires faune-flore : 4 ans dans le cadre d'une étude d'impact, d'une autorisation environnementale, ou d'une dérogation « espèces protégées ». Possibilité de demander tout complément d'analyse utile si justifié par la sensibilité écologique environnementale du site d'implantation du projet (article 95)

1. Accélérer la procédure d'autorisation environnementale
2. Mutualiser la participation du public en phase « amont »
3. Fixer la durée des inventaires faune flore
4. Autres modifications relatives également à la simplification en matière environnementale
5. **Dispositions modifiant le titre Ier du Livre Ier du code de l'environnement (évaluation environnementale et participation du public)**
6. Sécurité des ouvrages hydrauliques

5 Dispositions modifiant le titre Ier du Livre Ier du code de l'environnement

(évaluation environnementale et participation du public)

- **Consultations d'autres Etats dans le cadre de la convention d'Espoo :**
  - adaptation des dispositions d'application de la Convention d'Espoo relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier à la nouvelle procédure de consultation parallélisée (article 4)

- **Dispositions d'adaptation à l'article 5 de la loi AER :**
  - mise à disposition des avis des collectivités territoriales et de l'autorité environnementale requis au titre de l'évaluation environnementale (article 3)
  - suppression du certificat de projet (articles 14 à 17, 44 et 48)

- **Dispositions d'adaptation à l'article 11 de la loi AER :**
  - nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur, chargé de prendre directement la suite en cas de défaillance (articles 6 et 12)

1. Accélérer la procédure d'autorisation environnementale
2. Mutualiser la participation du public en phase « amont »
3. Fixer la durée des inventaires faune flore
4. Autres modifications relatives également à la simplification en matière environnementale
5. Dispositions modifiant le titre Ier du Livre Ier du code de l'environnement (évaluation environnementale et participation du public)
6. **Sécurité des ouvrages hydrauliques**

6 Sécurité des ouvrages hydrauliques

Article R. 214-116 (début) écriture actuelle	Article R. 214-116 (début) écriture proposée
I.- L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. II.- Pour un barrage ou une conduite forcée, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation ~~de l'aménagement~~.	I.- L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. II.- Pour un barrage ou une conduite forcée, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation **courante du barrage ou de la conduite forcée**.

Article R. 214-116 (IV) écriture actuelle	Article R. 214-116 (IV) écriture proposée
IV.- Pour un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.	IV.- Pour un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.
Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.	Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.
Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.	Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.
Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.	Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.
Elle indique ~~les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que~~ les moyens du gestionnaire pour anticiper ~~ces événements~~ et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.	Elle indique les moyens du gestionnaire pour anticiper **les crues ou submersions ou tout autre événement naturel dangereux** et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.
Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.	Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

Article R. 214-125 écriture actuelle	Article R. 214-125 écriture proposée
Tout événement ou évolution concernant un ~~barrage ou un système d'endiguement~~ ou ~~leur~~ exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le ~~propriétaire ou l'exploitant ou par le gestionnaire du système d'endiguement~~ au préfet. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au ~~propriétaire ou à l'exploitant du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement~~ un rapport sur l'événement constaté. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.	Tout événemen**mentionné à l'article R. 214-118** ou **son** exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le **responsable d'ouvrage** au préfet. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au **responsable d'ouvrage** un rapport sur l'événement constaté. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage **à l'exclusion des aménagements hydrauliques**.

Article R. 562-13 écriture actuelle	Article R. 562-13 écriture proposée
La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce système comprend une ou plusieurs digues ~~ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :~~ ~~– des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;~~ ~~– des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.~~ Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.	La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce système comprend une ou plusieurs digues **ou ouvrages contribuant à la prévention des inondations en application du II de l'article L. 566-12-1 eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.** Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures eau douce)

Comité national de l'eau

Contexte de cette proposition : demande formulée par un porteur de projet piscicole d'une dérogation à une règle de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux piscicultures soumises à déclaration IOTA

Objet de la demande de dérogation : la distance aux habitations inscrite dans l'AMPG -> rédaction actuelle
L'installation est implantée :
– à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Le projet demandeur : projet de ferme aquaponique en milieu urbain (92)

Analyse des services :
-> absence d'incidences directes sur l'eau et les milieux aquatiques (pas de prélèvements et de rejets directs au milieu naturel)
-> pas de dérogation à une règle issue du droit européen

=> Avis de principe favorable

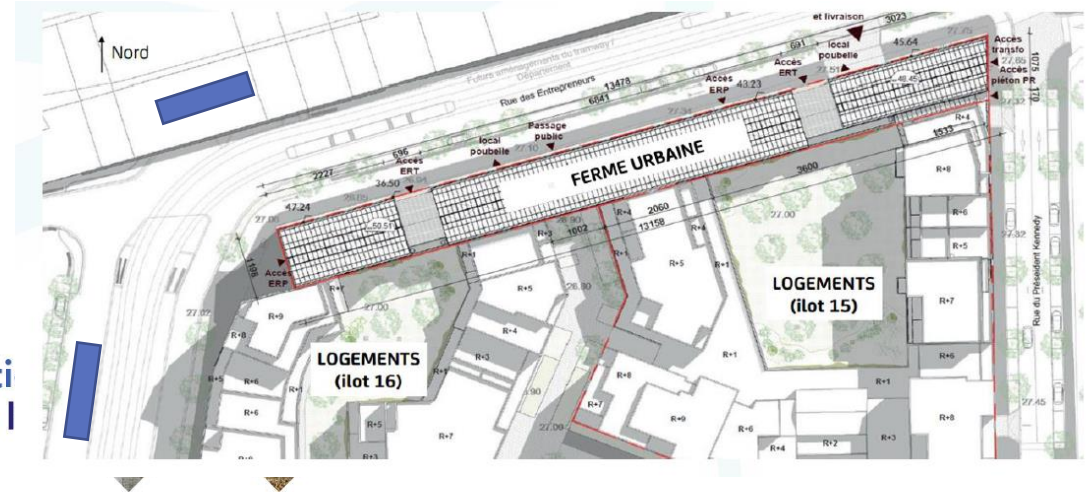

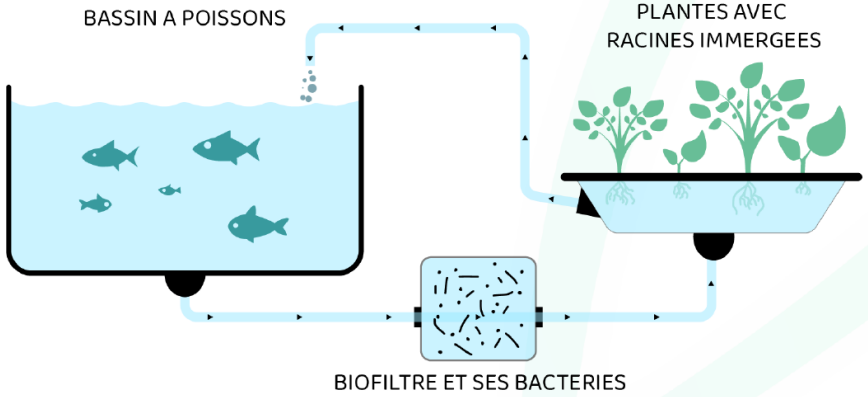

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Projet d'arrêté présenté au CNE :

Une première rédaction proposée au GT réglementation du CNE
⇒ Une dérogation spécifique à la nature du projet demandeur (ferme aquaponique)

« Elles ne s'appliquent pas aux piscicultures implantées dans une ferme aquaponique. »

Une seconde rédaction proposée après échanges avec la profession (CIPA, FFA) suite au GT réglementation du CNE
⇒ Une dérogation à la main du préfet, pour tous types de piscicultures

« En cas d'impossibilité technique de respecter les distances fixées à l'article 4, il peut être dérogé aux prescriptions de ce même article, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'éléments permettant de justifier l'absence de nuisances ou d'une proposition de mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisance et de sécurité des tiers équivalent. »

Comité national de l'eau

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Proposition d'avis

Comité national
de l'eau

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Avis sur le projet de décret modifiant les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement spécifiques à La Réunion

Comité national de l'eau

- **Principe d'identité législative** : Tout le titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (du livre IV sur le patrimoine naturel) s'applique à La Réunion

→ **Néanmoins certaines dispositions spécifiques existent (art. R. 436-91 à R. 436-94 c. env.)**

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Vide juridique concernant les amphihalins à La Réunion, ce qui est un problème puisque c'est un territoire à enjeu : **toutes les espèces indigènes sont amphihalines**

Le **titre III du livre IV c. env. ne s'applique qu'en amont de la limite de salure des eaux** (al 2, art. L. 431-3 *: « […] Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, le présent titre s'applique en amont de la limite de la salure des eaux. »)*

Article L.436-11 du Code de l'environnement

« En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, d'une manière uniforme, les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;

4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;

5° La liste de celles dont l'introduction est interdite ;

6° Le nombre et la dimension des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis. »

Nécessité de créer pour La Réunion un équivalent des articles R. 436-44 et suivants, pris en application de l'article L. 436-11

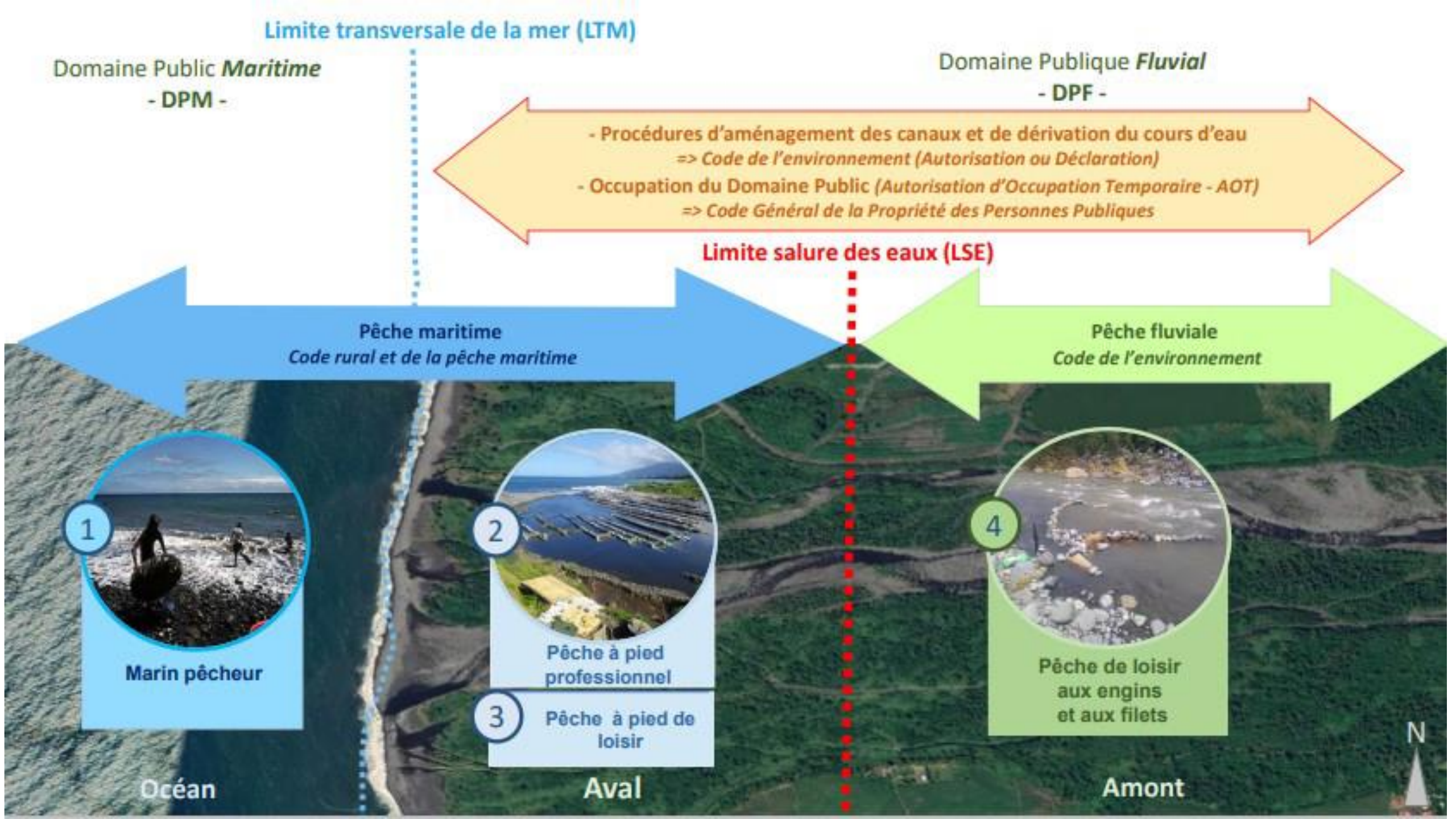
Limite transversale de la mer (LTM)
Domaine Public Maritime
- DPM -
Domaine Publique Fluvial
- DPF -
- Procédures d'aménagement des canaux et de dérivation du cours d'eau
=> Code de l'environnement (Autorisation ou Déclaration)
- Occupation du Domaine Public (Autorisation d'Occupation Temporaire - AOT)
=> Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Limite salure des eaux (LSE)
Pêche maritime
Code rural et de la pêche maritime
Pêche fluviale
Code de l'environnement
1
Marin pêcheur
2
Pêche à pied professionnel
3
Pêche à pied de loisir
4
Pêche de loisir aux engins et aux filets
Océan
Aval
Amont
N

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

❖ Quelle sera l'autorité compétente ?

Le décret désignera l'autorité compétente : **le préfet** de La Réunion

❖ Quelle gouvernance ?

Le **comité de l'eau et de la biodiversité**

- Commission amphihalins (créée le 27 juin 2018, délibération n°2018/10 du CEB)
- Reprend les missions du comité régional de la biodiversité (énumérées à l'article L.371-3) et des comités de bassin (énumérées à l'article L.213-8)

Article L.213-13-1 du Code de l'environnement

« Dans les départements d'outre-mer, le comité de l'eau et de la biodiversité est composé :

1° De représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le bassin ;

2° De représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;

3° De représentants de l'Etat, de ses établissements publics concernés et des milieux socioprofessionnels désignés par l'Etat.

Il est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin et plus généralement sur toute question faisant l'objet des chapitres Ier à IV, VI et VII du présent titre.

Il est associé, en tant que de besoin, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres Ier à IV, VI et VII du présent titre.

*Le comité de l'eau et de la biodiversité assure, dans les départements d'outre-mer, les **missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3**. Il constitue **une instance d'information, d'échange et de consultation** sur l'ensemble des sujets liés à la **biodiversité terrestre, littorale ou marine**, notamment en matière de **continuités écologiques**. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le **rôle et les missions du comité de bassin** définis par le présent code. »*

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

❖ Quel contenu ?

- Conditions d'exercice de la pêche des amphihalins prises par arrêté préfectoral, par le préfet de La Réunion
  - Périodes d'interdiction
  - Heures d'interdiction
  - Procédés et modes de pêches autorisés
  - Dimension des poissons pouvant être transportés, pêchés et vendus
  - Nombre de poissons maximal pouvant être pêchés ou transportés
  - Conditions de transports d'instruments, filets ou engins de pêche

« IV.- ~~Tout~~Un arrêté du préfet de La Réunion détermine les espèces pour la pêche desquelles tout pêcheur doit tenir à jour et retourner un carnet de pêche, selon les modalités ~~arrêtées~~prévues par le ~~préfet de La Réunion~~même arrêté. Tout pêcheur en action de pêche doit être en possession de ce carnet, qui doit être rempli à la fin de chaque session de pêche et avant tout transport de poisson.

« L'amende encourue est celle qui est prévue pour les contraventions de la 5e classe ~~en cas de méconnaissance des prescriptions relatives aux périodes et heures d'interdiction de la pêche.~~lorsque les infractions concernent l'une des espèces suivantes : anguilles, loche des sables (*Awaous commersoni*), cabots bouche-ronde (*Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus*). La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

❖ Actions de connaissance et de conservation des migrateurs amphihalins en eau douce déjà mises en œuvre à La Réunion

Interdiction de pêcher les espèces suivantes :

- *Macrobrachium hirtimanus*
- *Macrobrachium lepidactylus*
- *Anguilla bicolor*
- *Anguilla mossambica*
- *Awaous commersoni*
- *Glossogobius giurus*
- *Microphis millepunctatus*
- *Eleotris* sp. (sauf dans certains cours d'eau)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

❖ Actions de connaissance et de conservation des migrateurs amphihalins en eau douce déjà mises en œuvre à La Réunion

Programmes de recherche :

- « Bichicam » (suivi des remontées de Bichiques)
- « PLARUN » (connaissance des poissons plats du genre *Kuhlia*)
- « PHACAR » (détermination des préférences d'habitats des poissons et crustacés des zones aval)
- Mise à niveau des connaissances taxonomiques sur les crustacés amphihalins

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Conclusion

prochaines séances :

2 avril
25 avril
6 juin
1er octobre
19 décembre

Comité national de l'eau